



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.123/4
du 10 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport des associations sportives multidisciplinaires, de l'association du sport scolaire et de l'association du sport dans l'enseignement supérieur'

Le 5 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 novembre 2020 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport des associations sportives multidisciplinaires, de l'association du sport scolaire et de l'association du sport dans l'enseignement supérieur'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2020.

^{*} Par courriel du 7 octobre 2020.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté s'exprime en des termes variables lorsqu'il énumère les structures auxquelles il est appelé à s'appliquer ou qu'il en fait état :

a) l'intitulé du projet d'arrêté et celui de son annexe font état des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport, des associations sportives multidisciplinaires, de l'association du sport scolaire et de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ;

b) le considérant du préambule et l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, font mention, quant à eux, des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport, des associations sportives multidisciplinaires, des fédérations sportives scolaires, de l'association du sport dans l'enseignement supérieur et de l'association sportive handisport de loisir ;

c) enfin, dans l'annexe, le plan comptable minimum normalisé est présenté comme étant celui « des fédérations francophones sportives ».

Il résulte du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' que les structures, auxquelles il s'applique et pour lesquelles le Gouvernement se voit reconnaître le pouvoir de fixer le modèle de la comptabilité sont, d'une part, les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, les associations sportives multidisciplinaires et l'association sportive handisport de loisir ¹ ainsi que, d'autre part, l'association du sport dans l'enseignement supérieur ².

Aucune disposition du décret du 3 mai 2019 ne confère au Gouvernement le pouvoir de fixer le modèle de la comptabilité de l'association du sport scolaire ³, ni de celle des fédérations sportives scolaires ⁴.

¹ Sur l'habilitation donnée au Gouvernement en vue de fixer le modèle de la comptabilité de ces structures, voir l'article 21, 8^o, du décret du 3 mai 2019.

² Sur l'habilitation donnée au Gouvernement en vue de fixer le modèle de la comptabilité de cette association, voir l'article 28, 7^o, du décret du 3 mai 2019.

³ L'article 27 du décret du 3 mai 2019, qui fixe les conditions de reconnaissance de cette association, ne comporte pas de disposition donnant un tel pouvoir au gouvernement.

⁴ Les seules obligations particulières que le décret du 3 mai 2019 prévoit d'imposer à ces fédérations sont celles que l'article 27, 2^o, charge l'association du sport scolaire de leur imposer. Le Gouvernement ne puise pas dans cette disposition le pouvoir de fixer le modèle de la comptabilité des fédérations sportives scolaires.

En outre, l'expression « fédérations francophones sportives », utilisée dans l'annexe du projet d'arrêté, est trop peu précise pour identifier exactement les structures visées.

De l'accord du délégué de la Ministre, le projet d'arrêté sera donc revu pour faire apparaître qu'il s'applique aux fédérations sportives, aux fédérations sportives non compétitives, à la fédération sportive handisport, aux associations sportives multidisciplinaires, à l'association sportive handisport de loisir et à l'association du sport dans l'enseignement supérieur.

2.1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 21, 8°, et 28, 7°, du décret du 3 mai 2019.

Par contre, l'article 21, 11°, a), de ce décret ne confère pas, à proprement parler, de fondement légal à l'arrêté en projet.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en conséquence.

2.2. L'alinéa 6 du préambule relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 68.123/4 du Conseil d'État, donné le 10 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁵.

3. Dans l'avis n° 68.121/4 donné le 28 octobre 2020 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure de reconnaissance, de classement et de subventionnement du mouvement sportif organisé', la section de législation a recommandé d'insérer dans le présent arrêté en projet la disposition abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2011 'fixant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues'.

L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

4. Selon l'article 2, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

5. L'annexe fait référence à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 'portant exécution du Code des sociétés' ⁶.

Or, cet arrêté royal a été abrogé par l'arrêté royal du 29 avril 2019 'portant exécution du Code des sociétés et des associations'.

C'est désormais à ce dernier arrêté qu'il convient de se référer.

L'annexe sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁶ Voir spécialement les notes 2, 3 et 4 au bas de l'annexe.